

ENSEIGNEMENT / Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) : l'exclusion d'un étudiant d'un IFSI au motif qu'il a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge n'est pas une décision devant être précédée d'une information de cet étudiant relative au droit de se taire

Lorsqu'en application des dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles exclut un élève au motif qu'il a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, elle ne se prononce pas sur la méconnaissance par cet élève d'obligations inhérentes à l'emploi qu'il a vocation à occuper ou au règlement de l'institut de formation mais elle édicte une décision qui tire les conséquences des insuffisances professionnelles de l'étudiant à exercer le métier pour lequel il est formé.

La décision ainsi prise n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition et elle n'a pas à être précédée d'une procédure au cours de laquelle l'étudiant doit être informé de son droit de se taire.

TA de Besançon 25 septembre 2025 Mme A. n° 2401154, C+.